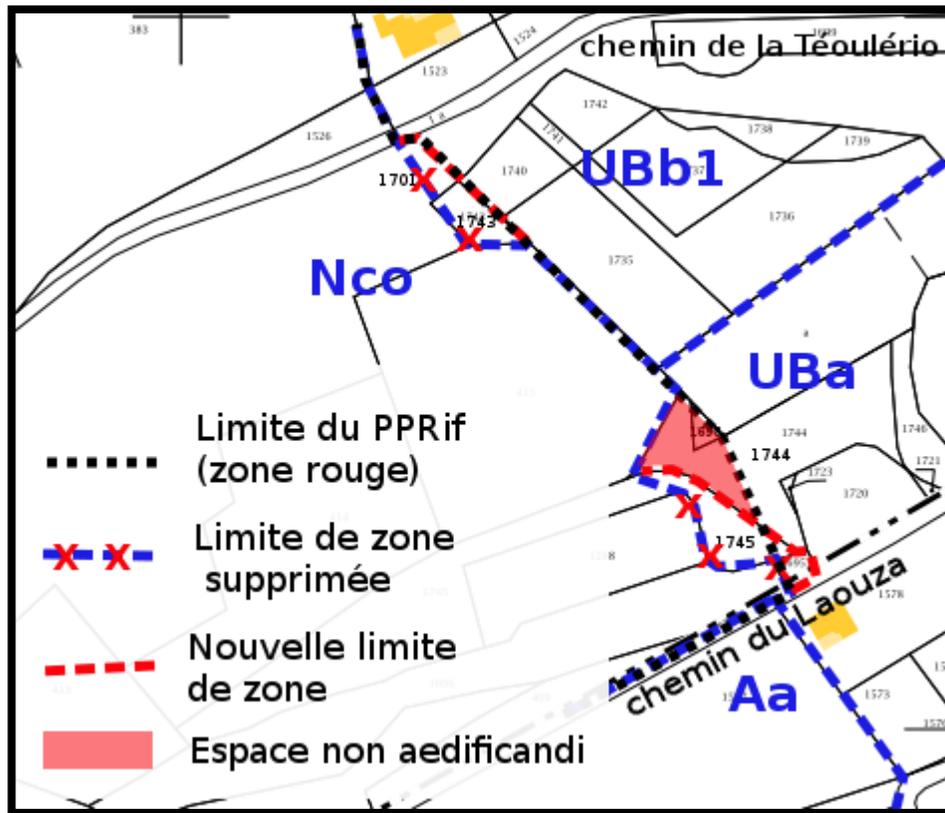


### ANNEXE 3 : Prise en compte du PPRif entre le chemin du Laouza et le chemin de la Téoulério.



*Les changements apportés*

Les sites concernés ont fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Le nouveau dispositif est le suivant :

- la limite de zone du projet de PLU suit celle de l'autorisation d'urbanisme
- les parties de zone UB non concernées par l'autorisation d'urbanisme et sise en zone rouge du PPRif adoptent le statut de la zone naturelle de leur localisation.
- les parties de terrains concernés par une autorisation d'urbanisme et sis en zone rouge du PPRif font l'objet d'un espace non aedificandi dans lequel toute construction est interdite à l'exclusion des piscines et des clôtures. Le règlement écrit régit ces espaces : interdiction de toute construction à l'exclusion des piscines et murs de clôture.